

**Concours externe Inria 2013**

**Arrêté du 15 avril 2013**

**Poste « Gestionnaire RH - Coordinateur (H/F) » (SOP 6)**

**Accès au corps des « Assistants Ingénieurs »**

**Epreuve du «28 juin 2013 »**

**Note sur 20 – Coefficient « 3 » – Durée « 2 heures »**

\*\*\*\*\*

*La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi la rédaction, la présentation, le style et l'orthographe.*

*Veillez respecter l'anonymat dans les réponses.*

*Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.*

*Une calculatrice est mise à disposition de chaque candidat pour cette épreuve.*

-----

**Question 1**

Vous travaillez dans un établissement public dont 2/3 des agents sont des scientifiques fonctionnaires ou contractuels. 50% d'entre eux sont étrangers, ne connaissent pas bien la langue française et encore moins le système des cotisations sociales.

Vous devez préparer une brève et simple information, qui sera adressée par message électronique pour annoncer aux agents l'évolution réglementaire décrite ci dessous. En français et en anglais.

*Augmentation de la cotisation salariale de retraite à compter du 1er janvier 2013*

- *Le taux de cotisation de retraite des fonctionnaires (pensions civiles) est porté de 8,49 % à 8,76 %. Ce taux évoluera chaque année jusqu'en 2020 (décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010) .*
- *Les taux de cotisation de retraite des contractuels (Ircantec) sont portés de 2,35 % à 2,45 % pour la tranche A et de 6,10 % à 6,23 % pour la tranche B. Ces taux évolueront chaque année jusqu'en 2017 (taux de cotisations "Ircantec").*

\*\*\*\*\*

## Question 2

2.1) Citez 2 éléments de salaire parmi les « éléments de salaire variables ».

2.2) Dans le cadre d'un changement de système de badge, un responsable fait état d'un besoin d'un agent de niveau assistant, pour une durée de 3 mois, pour préparer les nouveaux badges.

En vous aidant du document joint (annexe « SOS recrutement »), répondez aux questions :

- Quel sera le motif du recrutement invoqué ?
- Quelle est le montant de la dépense minimale engendrée par ce recrutement ? (expliquez votre démarche pour trouver le résultat)
- A l'issue des 3 mois, au vu de son opérationnalité sur ce nouveau système, le responsable demande une prolongation de cet agent pour une durée de 9 mois, afin de lui confier d'autres tâches. Que répondez vous ?

Nota : le montant des charges salariales est estimé à 20% du salaire brut, le montant des charges patronales est estimé à 50% du salaire net.

\*\*\*\*\*

## Question 3

A l'aide d'un tableur, vous exploitez la liste des 120 stagiaires du centre avec les informations fournies dans les 7 colonnes suivantes,

Identifiant personne	Date de début dossier	Date de fin dossier	Mode financement principal	Genre	Nationalité	Résidence administrative
----------------------	-----------------------	---------------------	----------------------------	-------	-------------	--------------------------

- Comment procéderiez-vous pour trouver le nombre d'agents qui ont un contrat dont la durée est de moins de 6 mois ?
- Comment procéderiez-vous pour obtenir la répartition des agents par nationalité ?

\*\*\*\*\*

## Question 4

Rédigez, dans le cadre d'un livret d'accueil des fonctionnaires, une rubrique sur la « prime d'installation », en vous appuyant sur le texte du décret **89-259** ci-joint

\*\*\*\*\*

## Question 5

Rédigez une note, qui fournit des éléments sur lesquels la direction pourra formuler sa réponse lors d'une réunion avec les partenaires sociaux. Vous avez à votre disposition le texte de la circulaire (**Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.**)

Dans une instance de dialogue social, les représentants du personnel ont posé la question suivante :

*« Au sujet des autorisations spéciales d'absence accordées pour fêtes religieuses.*

*1) Tout d'abord, je rappelle que le calendrier des jours fériés est fixé légalement par l'Etat dans le cadre de la laïcité et de la neutralité religieuse puisque, depuis 1905; il y a une stricte séparation entre l'Etat et les églises.*

*2) Or, le compte rendu de la commission administrative de décembre 2012, indique que, désormais, notre établissement public aura la possibilité d'accorder des autorisations spéciales d'absences aux agents de l'Etat souhaitant participer aux fêtes et cérémonies propres à leurs confessions et que ces jours seront chômés et seront payés*

*D'après la circulaire du 10 février 2012 qui fixe les dates principales de ces fêtes, le nombre supplémentaire de jours chômés et payés peuvent être au maximum de 4 jours (en plus du calendrier légal de jours fériés).*

*Ma question : Si ces autorisations spéciales d'absence s'appliquent à tous les agents de l'Etat, peut-on en déduire que, au nom du principe d'égalité de traitement des agents de l'Etat, les catholiques et les protestants, qui ne sont pas explicitement cités dans la circulaire, ont, eux aussi la possibilité de bénéficier de 3 ou 4 jours chômés et payés dans l'année pour les cérémonies religieuses qui les concernent et qui ne sont pas dans le calendrier légal fixé par l'Etat?*

*Merci »*

## Annexe SOS Recrutement

Motif invoqué	durée du contrat	loi 12/03/2012 n° 84-16
Recrutement justifié par la nature et le besoin (cadre A)	3 ans (renouvelable 6 maxi)	art 4.2 alinéa 3
Un besoin permanent à <u>temps incomplet</u>	3 ans (renouvelable 6 maxi)	art 6
Remplacement momentané d'un fonctionnaire	Selon durée absence	art 6. Quarter
Faire face à une vacance de poste de fonctionnaire	1 an (renouvelable 1 fois)	art Quinquies
Accroissement temporaire d'activité ou travail saisonnier	6 mois	art 6 Sexies

### Métiers : Appui et support à la recherche (montants mensuels, € bruts)

<b>Cadre A : CDD Ingénieurs</b> calcul scientifique (Ingé ou thèse) (expertise)	0 à 3 ans	2 650,00 €
	3 à 5 ans	3 100,00 €
	5 à 10 ans	3 320,00 €
	> 10 ans	3 630,00 €
<b>Cadre A : CDD cadres administratifs</b> (Bac +3 min)	0 à 3 ans	2 300,00 €
	3 à 5 ans	2 560,00 €
	5 à 10 ans	2700,00 €
	> 10 ans	3 000,00 €
<b>Cadre A : CDD Assistant</b> (Bac +2 min)	0 à 3 ans	1 980,00 €
	3 à 5 ans	2 100,00 €
	5 à 10 ans	2 220,00 €
	> 10 ans	2 360,00 €
<b>Catégorie B : CDD support technique</b> (Bac min)	0 à 3 ans	1 700,00 €
	3 à 5 ans	1 770,00 €
	5 à 10 ans	1 850,00 €

## ANNEXE DECRET 89-259

### Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants

NOR: PRMG8970032D

Version consolidée au 07 janvier 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2011-16 du 4 janvier 2011 - art. 1](#)

Une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1967 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines. Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 422.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2005-1209 du 21 septembre 2005 - art. 1 JORF 28 septembre 2005](#)

La prime spéciale d'installation peut être attribuée, aux mêmes conditions qu'à l'article 1er :

- aux personnels qui accèdent à nouveau à un corps de fonctionnaires civils de l'Etat après avoir antérieurement occupé un emploi dans la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière et démissionné de cet emploi ;

## ANNEXE DECRET 89-259 (suite - 1)

- aux personnels réintégrés à l'issue d'une période d'éloignement du service motivée par une mise en disponibilité accordée dans un cas autre que l'un de ceux prévus à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Dans ces deux situations, le droit à la prime est ouvert sous réserve que les intéressés n'aient pas perçu cette prime antérieurement ou, s'ils l'ont perçue, qu'ils en aient remboursé le montant.

Sont exclus du bénéfice de la prime les anciens fonctionnaires ou militaires titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les anciens agents des collectivités locales et de leurs établissements publics titulaires d'une pension allouée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

La prime spéciale d'installation est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation dans l'une des communes susvisées. Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an .

Toutefois, en cas de mutation d'office, dans l'intérêt du service, dans une commune située en dehors du champ d'application géographique du présent décret, les fonctionnaires qui ont perçu la prime spéciale d'installation en conservent intégralement le bénéfice.

Le bénéficiaire de la prime spéciale d'installation est tenu de reverser la partie de celle-ci correspondant à la durée des services non accomplis dans l'une des communes susvisées, lorsque, avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de la date de son affectation dans l'une de ces communes, il obtient :

-une mutation sur demande, en dehors de ce champ géographique ;

-une mise en position "Accomplissement du service national" ;

-une mise en congé parental ;

-une mise en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

L'agent réintégré dans l'une des communes susvisées à l'issue d'une période de mise en position Accomplissement du service national, d'un congé parental ou d'une disponibilité prononcée au titre de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 peut percevoir la partie de la prime spéciale d'installation dont il n'avait pas pu bénéficier antérieurement.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

En cas de mise à disposition ou de détachement prononcé, en application du décret du 16 septembre 1985 susvisé, avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de son affectation dans l'une des communes susvisées, le bénéficiaire de la prime spéciale d'installation est tenu à un reversement dont le montant est proportionnel à la durée de la

## ANNEXE DECRET 89-259 (suite – 2 )

période comprise entre la date d'effet de sa mise à disposition ou de son détachement et la date d'expiration du délai d'un an précité.

Toutefois, la prime spéciale d'installation est intégralement maintenue à l'agent mis à disposition ou détaché dans les conditions fixées respectivement à l'alinéa 1er de l'article 1er et à l'alinéa 1er de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 précité, lorsque cette mise à disposition ou ce détachement comporte une affectation dans l'une des communes susvisées.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire de l'Etat qui, dans le délai d'un an susvisé, cesse volontairement son service par suite de démission ou de mise en disponibilité autre que celles prévues à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ne peut prétendre au bénéfice de la prime spéciale d'installation et doit, le cas échéant, en reverser le montant.

Ce fonctionnaire peut toutefois percevoir la prime spéciale d'installation dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion, suivant le cas, d'une nouvelle affectation dans la fonction publique ou d'une réintégration.

Article 6

La prime spéciale d'installation est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut appréciés à la date de la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées.

Pour le paiement de la partie de prime attribuée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour en fixer le montant est la date de la réintégration.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2003-604 du 26 juin 2003 - art. 1 JORF 3 juillet 2003 en vigueur le 1er janvier 2003](#)

La prime spéciale d'installation n'est pas allouée lorsqu'un logement est concédé à l'agent, à son conjoint ou à son partenaire d'un pacte civil de solidarité par nécessité ou utilité absolue de service.

Au cas où l'agent, son conjoint ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité perçoit une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation est réduite du montant

## ANNEXE DECRET 89-259 (suite et fin)

de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit la prise effective de fonctions dans l'une des communes susmentionnées.

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent décret est applicable aux agents dont la titularisation prend effet à partir du 1er janvier 1989.

Les décrets n° 67-1084 du 14 décembre 1967, n° 73-947 du 20 septembre 1973, n° 74-419 du 14 mai 1974, n° 76-468 du 31 mai 1976, n° 78-1165 du 6 décembre 1978 et n° 84-236 du 29 mars 1984 sont abrogés.

Toutefois, les dispositions de ces décrets abrogés restent applicables aux agents dont la titularisation a pris effet antérieurement au 1er janvier 1989.

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexes (abrogé)

Article ANNEXE (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°92-97 du 24 janvier 1992 - art. 2 JORF 30 janvier 1992](#)





-----  
Ministère de la fonction publique.

**Circulaire du 10 février 2012  
relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des  
principales fêtes religieuses des différentes confessions**

NOR : MFPP1202144C

Le 10 février 2012

**Le ministre de la fonction publique**  
à

**Monsieur le Ministre d'Etat  
Mesdames et messieurs les Ministres  
Mesdames et messieurs les Secrétaires d'Etat  
Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département**

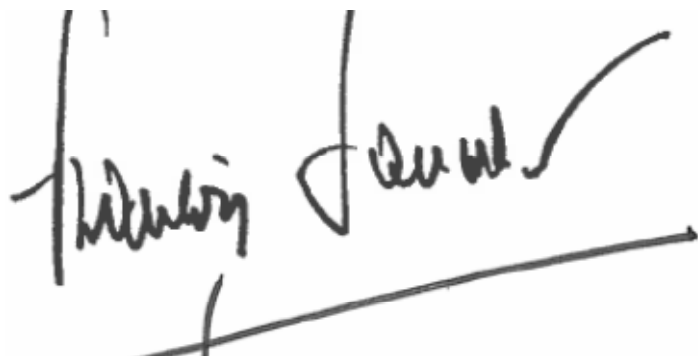
OBJET : Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

REF. : Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967.

La circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre d'information, les cérémonies propres à certaines des principales confessions et pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.



François SAUVADET

## ANNEXE

### **Fêtes catholiques et protestantes**

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

### **Fêtes orthodoxes**

- Théophanie :
- selon le calendrier grégorien
- ou selon le calendrier julien.
- Grand Vendredi Saint.
- Ascension.

### **Fêtes arméniennes:**

- Fête de la Nativité.
- Fête des Saints Vartanants.
- Commémoration du 24 avril.

### **Fêtes musulmanes:**

- Aïd El Adha.
- Al Mawlid Ennabi.
- Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

### **Fêtes juives**

- Chavouot (Pentecôte).
- Roch Hachana (jour de l'an : deux jours).
- Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

### **Fête bouddhiste**

- Fête du Vesak (« jour du Bouddha »).

La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.